Le sort des mineurs étrangers à Calais

Un point sur leur situation après la décision de la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni

27 % des exilés arrivés en Europe depuis 2015 sont des mineurs accompagnés ou non. Le sort qui leur est réservé est particulièrement préoccupant, notamment dans le Calaisis. Le 31 janvier 2016, l'agence Europol annonçait la disparition de 10000 mineurs isolés en Europe au cours des deux dernières années, tout en soulignant le risque qu'ils soient victimes d'exploitations par des réseaux criminels. Quelques jours avant l'expulsion de la partie sud de la « jungle » de Calais, 400 mineurs non accompagnés s'y trouvaient encore sans aucune prise en charge adaptée. Ces enfants vivent dans des conditions contraires au principe de dignité, dans la boue, sans accès à l'eau ou aux sanitaires, dormant dans des abris de fortune, soumis à toutes formes de dangers et confrontés à un harcèlement policier quotidien.

'État français semble aveugle en ne prenant aucune décision adéquate afin d'assurer la protection de ces mineurs. D'ailleurs, cette carence a été condamnée à plusieurs reprises en six mois. Le Conseil d'État a même enjoint à l'administration de recenser sous 48 heures les mineurs isolés en vue de leur protection ¹. Malgré cela, rien n'a été fait !

Empêchés d'enregistrer, sans un administrateur ad hoc, la demande d'asile qui leur permettrait d'obtenir le bénéfice du principe de réunification familiale prévu par le Règlement Dublin III, les mineurs isolés ne peuvent faire valoir leurs droits de manière effective.

La Chambre de l'Immigration de la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni a rendu le 29 janvier 2016 une décision très importante, autorisant la



PAR Céline COUPARD,



PAR Brigitte JEANNOT, SAF Nancy, Co-présidentes de la commission droit des étrangers

réunification de plusieurs fratries, alors même que les demandeurs présents en France n'avaient pas le statut de demandeurs d'asile.

La Haute Cour a retenu que, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, des traumatismes engendrés par ce qu'ils avaient vécu dans leur pays d'origine, la Syrie, mais également en France, les dispositions du Règlement Dublin III devaient être écartées au profit de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le constat de l'échec de l'application du Règlement Dublin III

S'appuyant sur plusieurs rapports et de nombreux témoignages, la Haute Cour examine concrètement les conditions de vie à Calais. La Cour rapporte des témoignages décrivant la jungle comme un « *enfer sur terre* ».

« Je reviens tout juste des camps de Calais et de Dunkerque où des milliers de migrants vivent dans des installations provisoires. Les conditions sont tellement mauvaises que les décrire... Ne permet pas d'en cerner la misère. Il faut vivre de telles conditions et patauger dans la boue mélangée à de l'urine et à bien d'autres choses pour en saisir toute l'horreur » ².

Les demandeurs présents sur le territoire français sont trois mineurs et un majeur de 26 ans, souffrant d'un handicap mental, tous de nationalité syrienne. Les quatre demandeurs sont particulièrement vulnérables et vivent dans des « conditions épouvantables et très dangereuses » ce qui est de nature à caractériser l'urgence à statuer. Ces trois mineurs et leur frère, handicapé, vivent dans ce lieu que l'on nomme la « jungle » et « contrairement à d'autres jungles, cet endroit est habité par des êtres humains, non par des animaux » ³.

Le Conseil d'État avait déjà eu à traiter des conditions de vie des migrants notamment sur le site de la Lande. Confirmant l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Lille, il a ordonné des mesures d'urgence sur le fondement de la sauvegarde de la dignité humaine ⁴. Le Conseil constatait que « malgré les actions importantes mises en œuvre par les autorités publiques, les conditions actuelles d'hébergement, d'alimentation, d'accès à l'eau, d'assainissement et de sécurité de la population vivant sur le site de la Lande,

(...) révèlent une situation d'urgence caractérisée » et enjoignait le Préfet du Pas-de-Calais de procéder, dans un délai de 48 heures, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse ⁵. Cependant, rien n'a été fait, ou si peu, pour mettre en œuvre cette injonction.

Au contraire, les mineurs sont dissuadés de déposer des demandes d'asile, au motif qu'ils sont dispensés de titre de séjour et que la prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) serait « suffisante » à garantir leur protection. Or, ce qu'ils souhaitent, c'est rejoindre l'Angleterre au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.

Après avoir constaté les conditions de vie indignes dans lesquelles vivent les enfants, la Haute Cour relève les lacunes systémiques de la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le cadre du Règlement Dublin. Cette procédure est longue et son résultat incertain dès lors qu'en 2015, seulement quatre demandes de prise en charge ont été adressées au Royaume-Uni, dont trois rejetées sans qu'aucune ne concerne un mineur 6...

La Haute Cour britannique dresse le triste constat que le système d'asile ne fonctionne pas pour les mineurs isolés, les modalités et les délais d'examen des demandes de prise en charge dans le cadre du Règlement Dublin III leur étant préjudiciables ; par ailleurs, les mineurs n'ont accès à aucune information adéquate sur leurs droits de sorte qu'ils n'ont d'autre choix que de risquer leur vie pour un hypothétique passage au Royaume-Uni. La Cour n'hésite pas d'ailleurs à pointer le caractère répressif et sécuritaire des accords du Touquet au détriment de l'aspect humanitaire.

Le droit à la vie familiale normale appelé en renfort du Règlement Dublin III

Face au constat d'échec de l'application des accords de Dublin, la Cour effectue un contrôle de proportionnalité en évaluant très concrètement la situation des demandeurs sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Après avoir constaté l'existence de liens familiaux en Angleterre et la possibilité de prise en charge rapide des mineurs, la Cour pointe la vulnérabilité particulière de ces derniers en raison de leur âge, du handicap mental de l'un d'entre eux, de l'absence de figure parentale, des séquelles psychologiques endurées en raison de leurs conditions de vie dans leur pays

^{2 -} Point 5 - chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour de Justice anglaise - 29.01.2016 - propos de Jeremy CORBYN, leader parti travailliste britannique

^{3 -} Point 3 - chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour de Justice anglaise – 29.01.2016

^{4 -} Maud Angliviel, « La relative consécration d'obligations étatiques dans la « jungle » calaisienne », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 22 décembre 2015

^{5 -} Op. cit. Note 1

⁶ - Point 23 - chambre de l'immigration et de l'asile de la Haute Cour de Justice anglaise – $29.01.2016\,$

d'origine et des risques d'aggravation en l'absence de réunification rapide de la famille.

Sans remettre en cause la légitimité du règlement Dublin, la Cour insiste au contraire sur son importance dans le système européen commun de l'asile. Elle n'hésite pas à rappeler également une jurisprudence classique selon laquelle tout État souverain peut, en vertu de ses pouvoirs traditionnels, réglementer les conditions d'entrée des étrangers sur son territoire.

Face à ces éléments objectifs incontestables, la Cour estime, toutefois que, dans le cas d'espèce, eu égard aux effets négatifs de l'application rigide du règlement Dublin et compte tenu de la nocivité extrême des conditions de vie à Calais, le refus d'entrée du ministre de l'intérieur porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à une vie familiale normale tel que protégé par l'article 8 de la CESDH. Afin de préserver une application « de façade » du règlement Dublin, la Cour conditionne l'entrée des demandeurs au Royaume-Uni au dépôt d'une demande d'asile en France afin qu'ils bénéficient du statut de « demandeurs d'asile ».

Même si la Cour a tenté de réduire la portée de sa décision au strict cas d'espèce en affirmant clairement ne pas vouloir remettre en cause le mécanisme de Dublin, il n'en reste pas moins que cette décision est porteuse d'espoir pour de nombreux mineurs bloqués dans le Calaisis qui souhaitent légitimement rejoindre leur famille en Angleterre. D'après les informations recueillies par le Défenseur des droits en février 2016, ils étaient 90 mineurs présents dans « *la lande* » à pouvoir bénéficier de l'application de cette jurisprudence. La difficulté est qu'après l'évacuation forcée de la partie sud, sans qu'aucune prise en charge adaptée n'ait été prévue, de nombreux mineurs ont disparu 7.

Suite à cette décision du 29 janvier 2016, l'État français n'a mis en place aucune procédure de regroupement familial pour permettre aux mineurs de rejoindre leurs familles en Angleterre.

C'est dans ces conditions que 5 mineurs isolés ont saisi, en référé liberté, le Tribunal Administratif de Lille en vue d'obtenir une application « dynamique » du règlement Dublin pour contraindre l'administration à enregistrer leur demande d'asile en se rapprochant du procureur de la République en vue d'une désignation rapide d'un administrateur ad hoc. Afin d'éviter une nouvelle condamnation, l'administration a pris en charge ces

mineurs immédiatement après le dépôt des requêtes. Si le Tribunal n'a pu que rejeter les demandes ainsi satisfaites, il relève que les services de l'État ont attendu le dépôt des requêtes pour prendre contact avec les intéressés et enregistrer leur demande d'asile. Comme la Haute Cour l'avait fait dans la décision précitée, le tribunal administratif de Lille a souligné l'importance du travail des bénévoles auprès des migrants : « devant le refus des intéressés d'être séparés, les services du département ne leur ont proposé aucun hébergement et ont laissé le soin à une initiative privée de pallier leur carence ».8

Seule la saisine du tribunal administratif de Lille, dans le cadre de procédures de référé, a permis une prise en considération de la situation des mineurs isolés.

Ces décisions anglaises et françaises illustrent l'impasse dans laquelle se trouvent de nombreux mineurs isolés pour obtenir une application effective des procédures de réunification familiale par le mécanisme de Dublin.

La CNCDH, dans son avis du 2 juillet 2015⁹, et le Défenseur des droits, lors d'une audition récente devant une mission parlementaire¹⁰ ont instamment recommandé la dénonciation des accords du Touquet et la suspension du règlement Dublin. Selon le Défenseur des droits, il n'est pas admissible que « l'Angleterre se décharge sur la France de traiter la question de l'accès à son territoire », ce qui est « à l'origine des difficultés que connaissent des milliers de gens à Calais » tout en appelant à trouver des voies légales d'immigration seules à même de garantir les personnes contre les trafics d'êtres humains.

Manifestement, ce n'est pas la direction choisie par la France ni par les États européens, lesquels sont bien plus préoccupés par la gestion des flux migratoires que par les conditions d'existence des réfugiés à Calais.

À la stupeur générale, l'Union Européenne a signé le 18 mars 2016 un accord avec la Turquie, qui foule aux pieds les règles les plus élémentaires qui régissent le droit d'asile en renvoyant tous les réfugiés vers la Turquie qualifiée - pour les besoins de la cause - de « pays sûr » alors que tout démontre le contraire : répression sanglante des Kurdes, presse bâillonnée et avocats emprisonnés...

^{7 -} Selon Philippe Vannesson, 129 mineurs non accompagnés auraient disparu, blog « passeurs d'hospitalité » 06.04.2016

^{8 -} TA Lille, ord. Référé, 11.02.2016, n° 1600875

^{9 -} Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) du 2 juillet 2015 - recommandation n° 24 - À propos des accords du Touquet, la France est décrite comme « le bras armé » de la politique migratoire britannique

^{10 -} Audition de M. TOUBON défenseur des droits à l'Assemblée Nationale le 6 avril 2016